

- 3° Le système est implanté à une distance minimale de 15 mètres des lignes de lot latérale ou arrière;
- 4° Le système est localisé à plus de 60 m de tout bâtiment situé sur une autre propriété;
- 5° La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion ou du chauffe-piscine au bois doit être munie d'un pare-étincelles.
- 6° La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine;
- 7° Le système extérieur de chauffage à combustion ou le chauffe-piscine au bois doivent être des appareils à faible taux d'émission homologués par la Environmental Protection Agency ou l'Association canadienne de normalisation.

8.6 LES PISCINES ET BAINS À REMOUS

8.6.1 GÉNÉRALITÉ

Les piscines et bains à remous (spa) sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions de la présente sous-section.

8.6.2 LES PISCINES

8.6.2.1 Implantation

Malgré toutes dispositions contraires, une piscine doit respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1° Une seule piscine est localisée sur le terrain;
- 2° Une piscine doit être localisée à plus de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- 3° Une distance minimale de 2 m est observable entre un bâtiment principal ou complémentaire et une piscine;
- 4° La superficie occupée ne peut représenter plus de 10% de la superficie du terrain sur lequel elle est installée ou construite;
- 5° Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique. De plus, une piscine hors terre ne doit pas être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques.

8.6.2.2 Implantation d'une piscine sur un terrain d'angle

Une piscine peut être installée dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- 1° La piscine doit respecter une distance minimale de 4 mètres avec la ligne de lot;

8.6.2.3 Aménagement

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour et avoir une largeur d'au moins un mètre.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

8.6.2.4 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

De même, l'installation d'un plongoir dans une piscine existante doit être conforme à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

8.6.2.5 Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 8.6.2.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.6.2.6 Enceinte

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 3° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 4° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° Être aménagé à une distance d'au moins 1 mètre de la paroi de la piscine;
- 6° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre;
- 7° Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte;
- 8° L'enceinte doit être conçue de façon à résister aux charges.

8.6.2.7 Porte dans l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.2.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

8.6.2.8 Piscine hors terre et démontable

La piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.2.4 et 8.6.2.6;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.2.6 et 8.6.2.7.

8.6.2.9 Appareil lié à son fonctionnement

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.2.4 et 8.6.2.6;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8.6.2.6;
- 3° Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne peut être reliée au système d'égout municipal.

8.6.2.10 Système d'éclairage

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

8.6.2.11 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

8.6.3 BAIN À REMOUS (SPA)

Les bains à remous sont autorisés comme équipement accessoire à l'habitation sous réserve des conditions suivantes :

- 1° Un seul bain à remous est autorisé par terrain;
- 2° Il est implanté à plus de 2 m des lignes de terrains;
- 3° Une distance minimale de 2 m est observable entre le bain à remous et un bâtiment principal ou accessoire;
- 4° Il est muni d'un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture ou il est ceinturé d'une enceinte conforme aux articles 8.6.2.6 et 8.6.2.7.

8.6.3.1 Abri pour bain à remous

Un abri de bain à remous est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Seuls les pergolas et gazebos, les bâtiments préfabriqués et manufacturés à cet effet ou les bâtiments construits avec des matériaux conformes au présent règlement sont permis;
- 2° La superficie au sol maximale d'une telle structure est de 25 mètres carrés, sans dépasser 5 % de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée;

- 3° La hauteur maximale de la structure est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée, sans dépasser la hauteur du toit du bâtiment principal;
- 4° L'abri doit respecter les normes d'implantations prévues pour le bain à remous.

8.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES DE TYPE FERMETTE

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les fermettes sont permises sous respect des normes suivantes. Dans les zones agricoles, l'implantation de toutes nouvelles installations d'élevage est régie par le chapitre 14 du présent règlement.

8.7.1.1 Dispositions générales

Nonobstant toute disposition contraire du présent chapitre, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° La fermette est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir planter une fermette;
- 3° Il ne peut y avoir plus d'une fermette par lot;
- 4° Les fermettes ne pourront être implantées que sur des terrains ayant une superficie minimale d'un demi (0.5) hectare;
- 5° Dans le cas où un ancien bâtiment d'élevage est présent sur la propriété, celui-ci peut être utilisé comme bâtiment d'élevage à condition de respecter les normes d'implantation prévues à l'article 8.7.1.3;
- 6° Le bâtiment ne peut être utilisé à d'autres fins que pour la fermette;
- 7° Tout ce qui sert de nourriture pour les animaux doit être obligatoirement gardé à l'intérieur des bâtiments et de maintenir en bon état un enclos de dimension adéquate pour ses animaux;
- 8° Le propriétaire, ou le responsable des lieux doit également s'assurer que les espaces réservés aux animaux soient clôturés notamment pour empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

8.7.1.2 Superficie et dimensions

- 1° La superficie maximale d'une fermette est fixée à 100 m².
- 2° Une fermette doit présenter une hauteur maximale de 6 m;

8.7.1.3 Implantation

- 1° 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- 2° 60 mètres de l'habitation voisine
- 3° Plus de 30 mètres des ouvrages de captation de l'eau
- 4° Plus de 15 mètres d'une rive;
- 5° La fermette, l'enclos et/ou le lieu d'entreposage du fumier doivent respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal.